



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité
Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de la coordination interministérielle**

**Arrêté Préfectoral n° 1122-21-20-056
de Mise en Demeure
Société Compagnie des Fromages & Richemonts (CF&R)
Commune de PACÉ**

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 557-1 à L. 557-60 ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;

Vu le Cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression du 20 juillet 2020 approuvé par la décision BSERR n°20-037 du 19 août 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 1^{er} avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que la liste des équipements sous pression fixes est incomplète ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'assure pas le suivi en service réglementaire des tuyauteries et autres récipients installés en 2019 du système frigorifique à l'ammoniac ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions du chapitre D pour les tuyauteries et des chapitres B ou C pour les récipients du CTP pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression du 20 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'au moins 18 équipements sous pression du système frigorifique à l'ammoniac sont en retard d'inspection périodique ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions des chapitres B ou C du CTP pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression du 20 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que 2 équipements sous pression sont en retard de requalification périodique ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 20/11/2017 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de l'établissement Compagnie des Fromages et Richemonts de régulariser la situation des équipements susmentionnés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

L'établissement Compagnie des Fromages et Richemonts situé " les Essarts " à Pacé est mis en demeure :

• sous 1 mois :

- de compléter la liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 conformément à l'article 6-III ;

- de réaliser les contrôles réglementaires pour les tuyauteries du groupe froid à l'ammoniac. Cette prescription est réputée satisfaite si l'exploitant rédige, met en place et fait approuver par un organisme habilité d'un plan d'inspection selon les dispositions de l'article A8 du CTP pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression du 20 juillet 2020 et réalise une vérification initiale selon les dispositions du chapitre D du CTP susvisé ;

- de réaliser les contrôles réglementaires pour les récipients installés en 2019 du groupe froid à l'ammoniac. Cette prescription est réputée satisfaite si l'exploitant réalise une vérification initiale selon les dispositions des chapitres B ou C du CTP pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression du 20 juillet 2020 ;

• sous 2 mois :

- de faire rédiger par une personne habilitée un plan d'inspection selon les dispositions de l'article A8 du CTP susvisé pour tous les équipements du groupe froid à l'ammoniac en retard d'inspection périodique et de réaliser une inspection périodique selon les modalités définies dans le plan d'inspection ;

- de réaliser les contrôles réglementaires de requalification périodique selon les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 20 novembre 2017 sus-visé pour la colonne de séchage n°1 et le séparateur d'huile compresseur 3 .

ARTICLE 2

Faute, pour l'établissement Compagnie des Fromages et Richemonts de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1 du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues aux articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Caen en application des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. Le délai de recours est de deux mois pour les responsables du site. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Il peut être fait appel à cet effet au site internet : <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société Compagnie des Fromages et Richesmonts, représentée par son directeur M. Thierry TROTIGNON, et dont le siège est situé : « Les Essarts », 61250 PACÉ.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de PACÉ pour une durée minimum d'un mois et d'une publication sur le site internet des services de l'État dans l'Orne.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le maire de Pacé, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 30 AVR. 2021

Pour la Préfète,

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Charles BARBIER